

AVA
Société des Arts Visuels Associés
11, rue Duguay Trouin – 75006 Paris

Politiques Générales

(adoptées par l'assemblée générale du 29 novembre 2018)

Politique générale relative à la répartition des sommes dues aux associés

En application de l'article 24 des statuts d'AVA et conformément à l'article L. 323-6 du Code de la propriété intellectuelle, l'Assemblée générale adopte, dans les termes définis ci-après, la politique générale relative à la répartition des sommes dues aux associés.

1. Principes directeurs

Les sommes perçues par AVA dans le cadre de la gestion des droits font l'objet d'un traitement en deux temps.

Les sommes sont d'abord réparties, sous la forme d'une affectation comptable, entre les différents associés concernés.

Les sommes réparties font ensuite l'objet d'un versement aux associés.

AVA accomplit sa mission de répartition et de versement avec diligence et transparence, en respectant un principe d'égalité de traitement, quels que soient le montant des sommes à répartir et l'associé.

Conformément à l'article L. 324-13 du code de la propriété intellectuelle, les sommes qui, pour un motif légitime, ne peuvent pas être réparties dans un délai de 9 mois à compter de la fin de l'exercice où elles ont été perçues, font l'objet d'une gestion et d'une présentation séparées dans les comptes d'AVA.

2. Calendrier de répartition

Les droits perçus dans le cadre d'une gestion collective sont répartis suivant le calendrier suivant :

- les sommes perçues au titre de la copie privée numérique « Presse », de la reprographie « Livre » et « Presse » sont réparties au second et au troisième semestre de chaque année ;
- les sommes perçues au titre des usages pédagogiques sont réparties au second semestre de chaque année, généralement au mois de mai ;
- les sommes perçues au titre de la copie privée numérique « Image » sont réparties au second trimestre de chaque année, généralement au mois de juin.

3. Calendrier de versement des droits

AVA verse annuellement les sommes à ses associés au plus tard huit mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus.

Le versement s'effectue dans la continuité de la répartition des droits.

Politique générale relative à l'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties

En application de l'article 24 des statuts d'AVA et conformément à l'article L. 323-6 du code de la propriété intellectuelle, l'Assemblée générale adopte, dans les termes définis ci-après, la politique générale relative à l'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties.

AVA permet le partage intersocial des rémunérations qui reviennent aux auteurs des arts visuels pour l'exploitation de leurs œuvres au titre de système de gestion collective obligatoire, de licence légale ou de gestion collective volontaire.
Elle n'a pas vocation à détenir des sommes irrépartissables.

Tous les ans lors de l'arrêté des comptes, un état des lieux des sommes en attente de versement figure dans les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration puis est soumis à l'Assemblée Générale pour validation et répartition.

Politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement

En application de l'article 24 des statuts d'AVA et conformément à l'article L. 323-6 du code de la propriété intellectuelle, l'Assemblée générale adopte, dans les termes définis ci-après, la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement.

Les revenus provenant de l'exploitation des droits peuvent être investis dans des conditions garantissant la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble des placements.

Les investissements des revenus prennent la forme de placements financiers.

L'investissement de l'ensemble des revenus provenant de l'exploitation des droits s'effectue en s'assurant de la sécurité des sommes investies :

- AVA effectue des investissements seulement si ces derniers garantissent à tout moment la valeur du capital initial.
- Les placements financiers d'AVA s'adressent à des établissements de référence.

En amont de la souscription d'un placement financier, AVA vérifiera l'autorisation de l'interlocuteur financier en question, à savoir, selon le cas :

- L'agrément de l'AMF, s'il s'agit d'une société de gestion ;
- L'agrément de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), s'il s'agit d'un établissement de crédit, d'un prestataire de services d'investissements (PSI), ou de tout établissement qui n'est pas une société de gestion.

Si AVA souhaite faire appel à un conseiller en investissements financiers (CIF), elle vérifiera en amont son habilitation à exercer sur le « Registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance » consultable sur le site internet de l'ORIAS (<https://www.orias.fr/espace-consommateur>).

En amont de la souscription d'un placement financier, AVA vérifiera également que le produit financier choisi peut être commercialisé en France en vérifiant que celui-ci a bien reçu le visa ou l'agrément de l'AMF. Elle consultera à cette fin la base GECCO en ligne sur le site internet de l'AMF qui recense l'ensemble des produits d'épargne collectifs agréés ou autorisés par elle (<http://gecco.amf-france.org>).

Avant la souscription d'un placement financier, AVA consultera également l'ensemble des documents obligatoires y afférents, notamment le DICI (Document d'information clé pour l'investisseur) et/ou DIC (Document d'information clés) afin de s'assurer que ledit placement est bien conforme aux objectifs essentiels de sécurité et de liquidité. Il est précisé que ces deux objectifs essentiels induisent nécessairement une rentabilité moindre qu'un placement à risque et/ou à un degré bas de liquidité.

Les placements financiers sont choisis en fonction de leurs hauts degrés de liquidité : tout placement doit pouvoir faire l'objet d'une récupération des fonds placés maximum sous 30 jours.

Les placements financiers cherchent à optimiser les recettes résultant de ces investissements. Ils prennent notamment la forme de contrats de capitalisation, livrets institutionnels de placement, souscriptions de SICAV monétaires, etc.

Lorsqu'elle met en place de nouveaux placements, AVA privilégie les placements socialement responsables, tels que définis par le label public « investissement socialement responsable » (décret n°2016-10 du 8 janvier 2016).

Les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant de l'exploitation seront affectées en totalité aux fonds de la société, et ce aux fins de couvrir les frais de gestion, le solde étant distribué aux associés, en proportion des droits répartis à chacun, conformément à la décision de l'assemblée générale.

Politique générale relative aux déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement

En application de l'article 24 des statuts d'AVA et conformément à l'article L. 323-6 du code de la propriété intellectuelle, l'Assemblée générale adopte, dans les termes définis ci-après, la politique générale relative aux déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement.

Les prélèvements statutaires

Il n'est prévu aucun prélèvement statutaire sur les droits perçus par AVA.

Les produits financiers issus de l'investissement des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L. 324-10 du code de la propriété intellectuelle, il est possible d'affecter les produits financiers au financement des frais de gestion afin d'éviter tout prélèvement statutaire sur les droits reversés aux associés.

Conformément à la « Politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement » (Cf. Résolution n°3), les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant de l'exploitation seront affectées en totalité aux fonds de la société, et ce aux fins de couvrir les frais de gestion, le solde étant distribué aux associés, en proportion des droits répartis à chacun.